



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

16/04/2015 de 14H30 à 16H30

Préfecture du Nord – salle D108

1. Actualités, point d'avancement

1.1 : Les études

1.2 : La mise en œuvre de la Directive Inondation

2. La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

2.1 : Retour sur les articles 56 à 59 de la loi MAPTAM

2.2 : Le plan d'action de l'État

3. La résilience des territoires

3.1 : La résilience des territoires

3.2 : La résilience des réseaux

4. Bilan du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

5. Bilan des arrêtés de catastrophe naturelle

6. Questions diverses

1. Actualités, point d'avancement des procédures

Actualités, point d'avancement des procédures

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD

1.1- Actualités : les études AMO Cavités

AMO pour la rédaction d'un cahier des charges « type » permettant le lancement d'une étude de réduction du risque lié à la présence d'une cavité souterraine

Rappel des objectifs :

- proposer un cahier des charges type pour les différentes missions utiles dans ce contexte (diagnostic préliminaire, investigations, surveillance, traitement par différentes méthodes d'intervention) à destination des maires
- illustrer l'usage de ces documents sur des cas de figure du département, étudiés en 2013 (cavités souterraines de Marly et la Sentinelle).

Forme visée :

- des documents informatifs, techniques opérationnels, commentés et facilitant la prise en main par les services techniques des collectivités
- des documents présentés et diffusés aux collectivités en décembre 2014 :

Ces documents sont consultables sur :

<http://www.ineris.fr/dossiers-thematiques-ineris/144763>



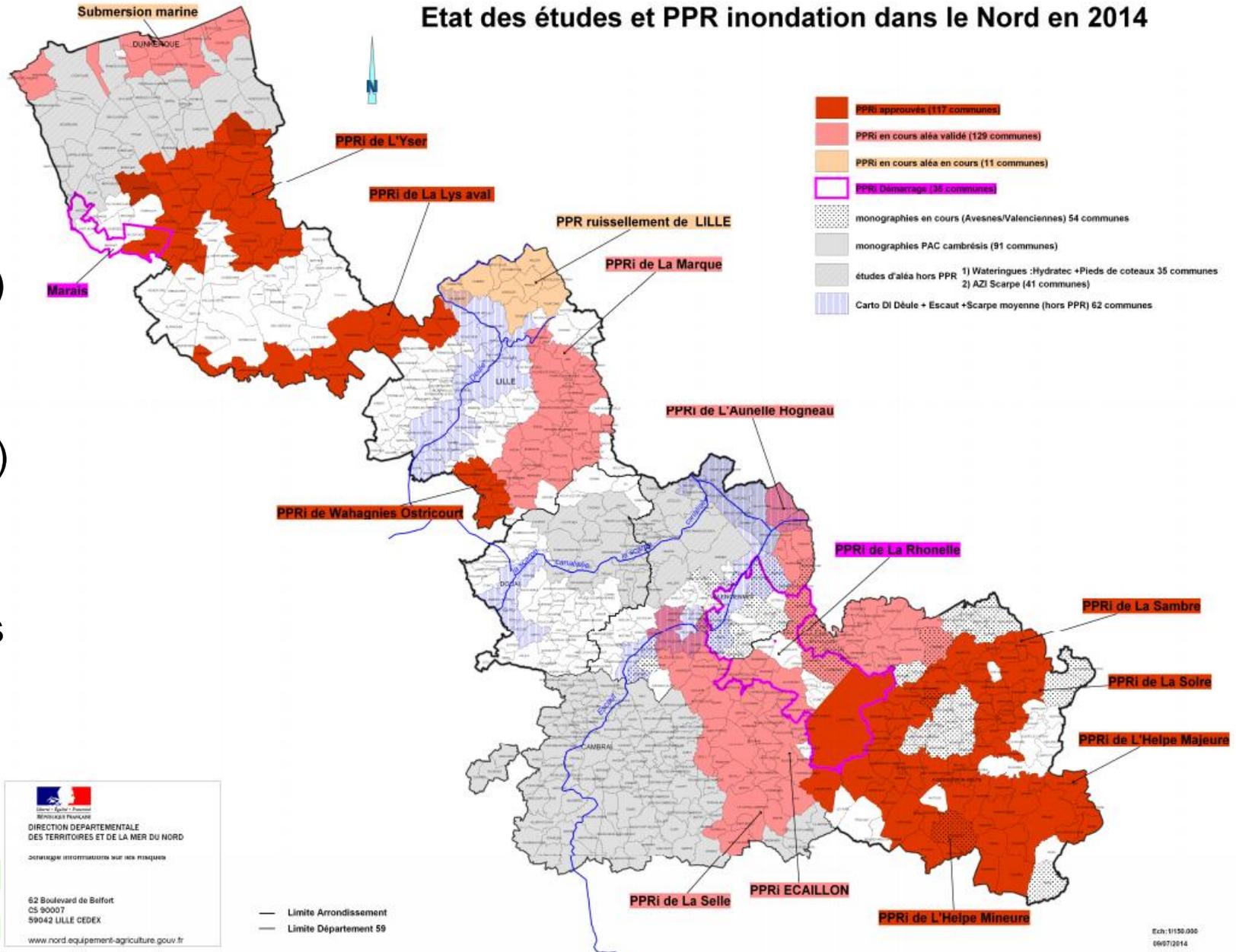
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1- Actualités : les études PPR

Rappel du programme d'élaboration des PPR Inondations

Etat des études et PPR inondation dans le Nord en 2014



7 PPRi
approuvés
(117 communes)

6 PPRi en cours
(151 communes)

2 PPR Littoraux
(PPRL) en cours
(9 communes)



DDTM 59

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1- Actualités : les études PPR

Rappel du programme d'élaboration des PPR Inondations

La DDTM Nord a réalisé une cartographie qui permet d'apprécier l'évolution de la couverture départementale par classe de niveau de connaissance du risque entre 2014 et 2017.

Classe de niveau de connaissance	Connaissance actuelle		Objectifs 2017	
	Nb de communes	% de communes	Nb de communes	% de communes
Gestion du Risque sur constats historiques	192	29,45	148	22,7
Etudes intermédiaires hors PPR	91	8,51	117	17,94
Etudes d'aléa hors PPR	133	13,6	121	18,56
Aléa PPRi validé	126	13,49	15	2,3
PPR opposable	110	12,00	251	38,50

1.1- Actualités : les études PPR

État d'avancement des PPR Inondations

PPRi Marque : enquête publique du 13 avril au 18 mai
(approbation prévue au 2^{ème} semestre 2015)

PPRi Aunelle-Hogneau : consultation officielle des communes et acteurs locaux concernés au 2^{ème} trimestre 2015 (enquête publique au 2^{ème} semestre)

PPRi Selle, PPRi Ecaillon : finalisation des projets de PPRi et concertation avec les acteurs locaux (avant consultation officielle fin 2015 / début 2016)

PPRi Ruissellement Nord-Ouest de Lille : études en cours (précisions à apporter aux aléas, étude des facteurs de production du ruissellement)

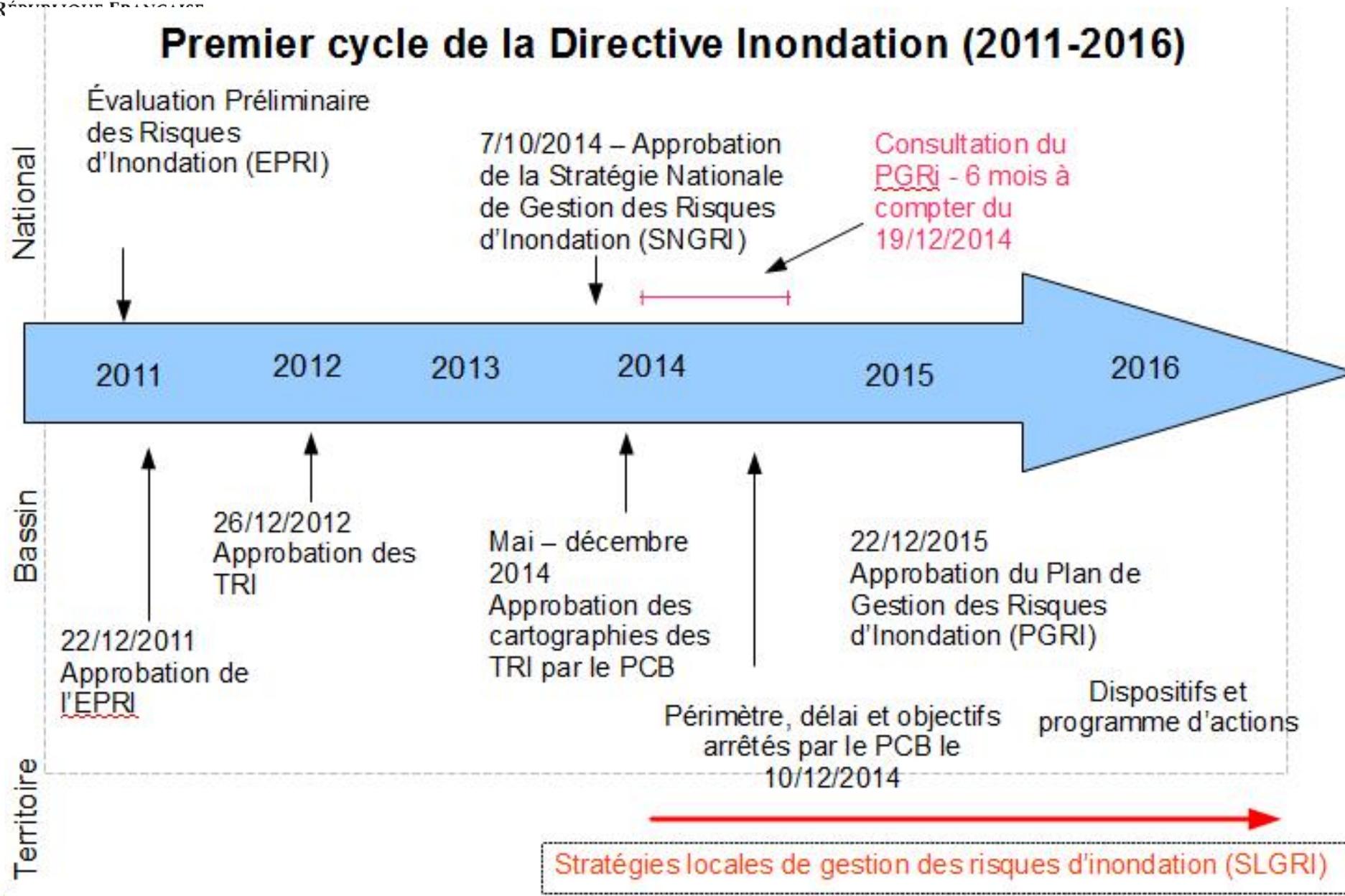
PPRi Rhonelle : études démarrées (en cours : collecte des informations historiques et d'analyse du fonctionnement hydraulique du bassin versant)

PPRL de Gravelines à Oye-Plage : projet de zonage réglementaire en cours d'élaboration, concertation au 2^{ème} trimestre 2015

PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes : concertation DDTM/CUD en cours

1.2 - Actualités : la Directive Inondation

Premier cycle de la Directive Inondation (2011-2016)



1.2 - Actualités : la Directive Inondation

État d'avancement des stratégies locales

- Par arrêté en date du 10 décembre 2014, le préfet Coordonnateur de Bassin a arrêté la liste des stratégies locales à élaborer :

la stratégie de la Marque et de la Deûle

la stratégie locale de la Sambre

la stratégie locale de la Scarpe Aval

la stratégie locale de l'Escaut et de la Sensée

la stratégie locale du delta de l'Aa

- Élaboration des Arrêtés Préfectoraux :

dressant la liste des parties prenantes à associer à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation

désignant la DDTM du Nord, service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale

État d'avancement de l'élaboration des stratégies locales

Ateliers Territoriaux initiant la démarche :

le 15 octobre 2014 : SLGRI du Delta de l'Aa

le 7 novembre : SLGRi de la Scarpe Aval

le 10 décembre 2014 : SLGRI de l'Escaut et de la Sensée

le 8 janvier 2015 : SLGRI de la Sambre

Objet des réunions :

présenter l'état des connaissances actuel

expliciter les travaux à réaliser par les membres des groupes de travail

initier la phase de diagnostic territorial

présenter le calendrier prévisionnel de l'élaboration des stratégies locales

Avril 2015 : Diffusion d'une note interne arrêtant le plan des stratégies locales et du diagnostic et le calendrier détaillé d'élaboration des stratégies locales

Mai - Juin 2016 : finalisation des diagnostics et lancement des réunions des membres des groupes de travail en charge de la rédaction de la stratégie locale, pour la partie qui les concerne.

2. La GEMAPI

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2.1 La GEMAPI – Contexte de la réforme

La rénovation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est :

d'intérêt général

un enjeu souligné dans différents rapports gouvernementaux

Un des engagements prioritaires de la feuille de route

gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013

Du fait de nombreux acteurs différents sur la territoire et d'un manque de gestion coordonnée à l'échelle de bassin versant, la mise en œuvre de cette politique souffrait d'un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage, alors qu'elle est essentielle à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation.

2.1 La GEMAPI – Enjeux et Objectifs

Objectifs

- Structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale
- Avoir une vision stratégique d'un bassin versant
- Faire émerger des gestionnaires uniques des ouvrages de prévention des inondations d'un territoire
- Associer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Enjeux

- Opérations groupées d'entretien : plans de gestion
- Restauration de la continuité écologique
- Coordination amont / aval et bassin versant (SAGE et masses d'eau superficielles)
- Tirer partie des expériences et compétences techniques existantes
- Gestion plus adaptée des ouvrages de protection d'un territoire

2.1 La GEMAPI

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

Avant l'entrée en vigueur de la réforme :

- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une compétence facultative, et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements (article L.211-7 du code de l'environnement).

La collectivité locale n'intervient pour l'entretien des milieux aquatiques que pour motif d'intérêt général (DIG) ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

- La collectivité locale n'a aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place des ouvrages de prévention des inondations des propriétés privées (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

2.1 La GEMAPI - Retour sur les articles 56 à 59 de la MAPTAM

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cas où la commune transfère cette compétence à un EPCI-FP, deux règles sont à respecter :

- une commune ne peut adhérer à plus d’un EPCI à fiscalité propre (CGCT, art. L. 5210-2)
- une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu’elle a déjà transféré à un autre EPCI sur le même territoire (CE, 28 juillet 1995, district de l’agglomération de Montpellier).

Article L.211-7 du code de l’environnement

I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

2.1 La GEMAPI - Retour sur les articles 56 à 59 de la MAPTAM

Article L211-7 du code l'environnement :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2.1 La GEMAPI - Intercommunalité et rationalisation des structures

Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI-FP), emporte :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats
- soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat
- soit la dissolution du syndicat

La loi MAPTAM prévoit quatre situations :

La superposition du périmètre de l'EPCI- FP (communauté de communes, d'agglomération, communauté urbaine, métropole) et de celui du syndicat

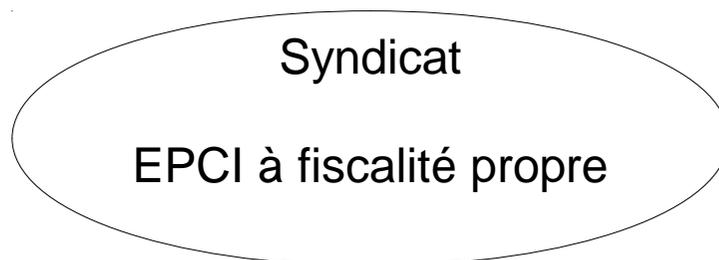
L'inclusion totale du périmètre du syndicat dans celui de l'EPCI-FP

L'inclusion totale du périmètre de l'EPCI (CC, CU et CA) dans le périmètre du syndicat

Le chevauchement du périmètre de l'EPCI et de celui du syndicat avec deux cas : celui des communautés de communes et celui des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

LA GEMAPI - Précisions sur le devenir des structures

- Si superposition des périmètres EPCI- FP (communauté de communes, d'agglomération, communauté urbaine, métropole) et syndicat



- L'EPCI est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences GEMAPI qu'il exerce.
Le syndicat est dissous s'il ne présente pas d'autres compétences.
Si des compétences venaient à subsister, le syndicat est dans l'obligation de mettre en conformité ses statuts pour exclure de son champ de compétences transférées.
(art. L. 5214-21, L. 5216-6, L. 5215-21, L. 5212.33 et I de l'article L.5217-7 du CGCT).

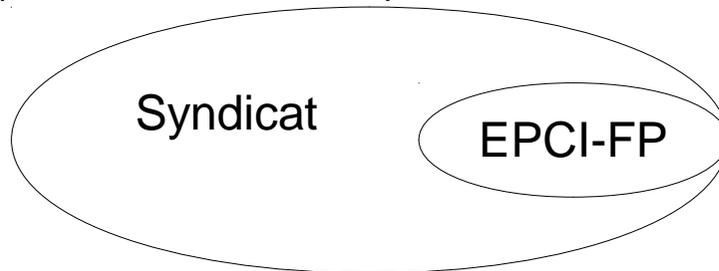
- Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP



- L'EPCI est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences GEMAPI qu'il exerce.
Le syndicat est dissous s'il ne présente pas d'autres compétences.
Si des compétences venaient à subsister, le syndicat est dans l'obligation de mettre en conformité ses statuts pour exclure de son champ de compétences transférées.
(art L. 5214-21, L. 5214-22, L. 5216-6, L. 5215-21 du CGCT)

LA GEMAPI - Précisions sur le devenir des structures

- Si l'EPCI (CC, CU et CA) est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat



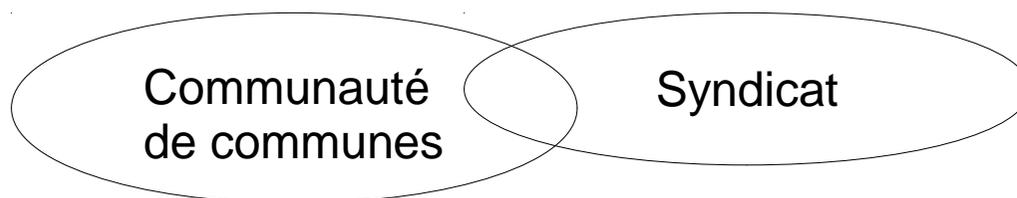
- Le syndicat continue à exercer la compétence GEMAPI.
L'EPCI- FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat.
Le syndicat n'a pas d'obligation de modifier ses statuts mais devient automatiquement un syndicat mixte.
(art. L. 5214-21 alinéa 4 du CGCT, Ibis de l'article L.5215-22 du CGCT, Ibis de l'art. L.5216-7 du CGCT)

Cas particulier de la Métropole : elle exerce la GEMAPI pour l'ensemble de son territoire.

Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent pas à la métropole. Le syndicat doit alors procéder à une mise en conformité de ses statuts actant la réduction de périmètre et (ou) de compétences (art. R 5212-17 et R5721-2 du CGCT)

LA GEMAPI - Précisions sur le devenir des structures

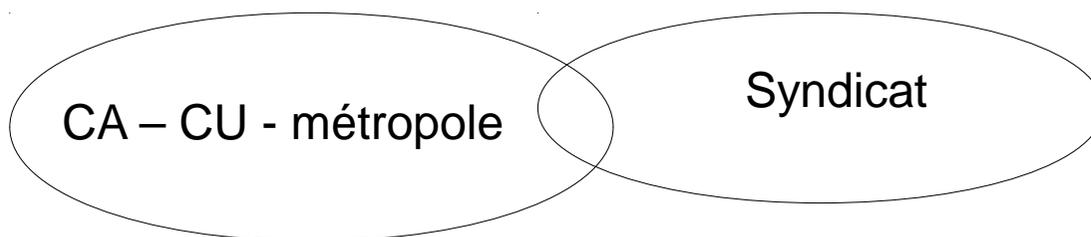
- Si les périmètres de l'EPCI et le syndicat se chevauchent
Cas 1 : les communautés de communes



- La communauté de communes est substituée, pour la compétence GEMAPI, aux membres du syndicat.
Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas.
Le périmètre et les attributions du syndicat ne sont pas modifiés : il exerce la GEMAPI sur son périmètre y compris sur la partie qui chevauche.
(art. L. 5214-21 alinéa 4 du CGCT, Ibis de l'article L.5215-22 du CGCT, Ibis de l'art. L.5216-7 du CGCT).

2-1 LA GEMAPI - Précisions sur le devenir des structures

- Si les périmètres de l'EPCI et le syndicat se chevauchent
Cas 2 : les communautés d'agglomération, communautés urbaine et métropoles



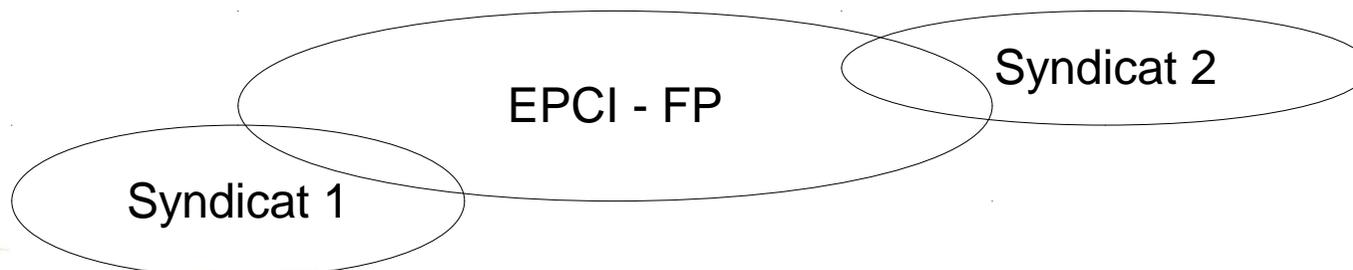
La CA, la CU ou la métropole exerce la GEMAPI pour l'ensemble de son territoire.

La création, la transformation ou l'exercice d'une nouvelle compétence par l'EPCI-FP emporte le retrait des communes membres de l'EPCI-FP du syndicat concerné pour les compétences obligatoires, dont la GEMAPI. (art. L 5215-22, L 5216-7 et L. 5217-7 du CGCT)

Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent pas à la CA, CU ou métropole. Le syndicat doit procéder à une mise en conformité de ses statuts actant la réduction de périmètre et (ou) de compétences. (art. R5212-17 et R 5721-2 du CGCT)

2-1 LA GEMAPI – Possibilité de transférer la compétence à des groupements de collectivités

- Les communes et EPCI-FP peuvent bien entendu adhérer à des groupements de collectivités (syndicats de rivière, établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, établissement public territorial de bassin par exemple), et ce faisant, leur transférer la compétence GEMAPI, permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes.
- Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (l'alinéa 2 de l'article 5211-61 du CGCT).



Calendrier Prévisionnel



Ce calendrier est modifié par la loi NOTRE qui, via son article 22bisB, décale de deux ans la prise de la compétence GEMAPI et la période transitoire

1^{er} janvier 2018

Fin de la période transitoire préservant l'action des Conseil généraux, régionaux et autres personnes morales de droit public. A cette date, les missions devront avoir été transférées au bloc communal, qui les aura éventuellement transférées ou déléguées à un syndicat mixte.

Les charges transférées par le département ou la région font l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention.

1^{er} janvier 2016

Entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal.

Les Conseils généraux, Conseils régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont Syndicats mixtes) assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 peuvent continuer à exercer **transitoirement** ces missions.

De même, l'Etat (ou ses établissements publics) peut continuer de gérer les ouvrages de protection dont il a la charge, par convention pour le compte de la commune ou de l'EPCI-FP.

29 janvier 2024

Fin de la période transitoire pour la gestion des ouvrages de protection par l'Etat.

4 décrets d'application à venir :

un décret portant diverses mesures relatives aux EPTB et aux EPAGE

un décret relatif aux digues

un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements

un décret taxe

2-1 GEMAPI - Mission d'appui technique de bassin

Afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI par les communes et les EPCI-FP, le Préfet Coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique (art.59).

Le Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 précise la composition, l'objet et le fonctionnement et la durée de cette mission.

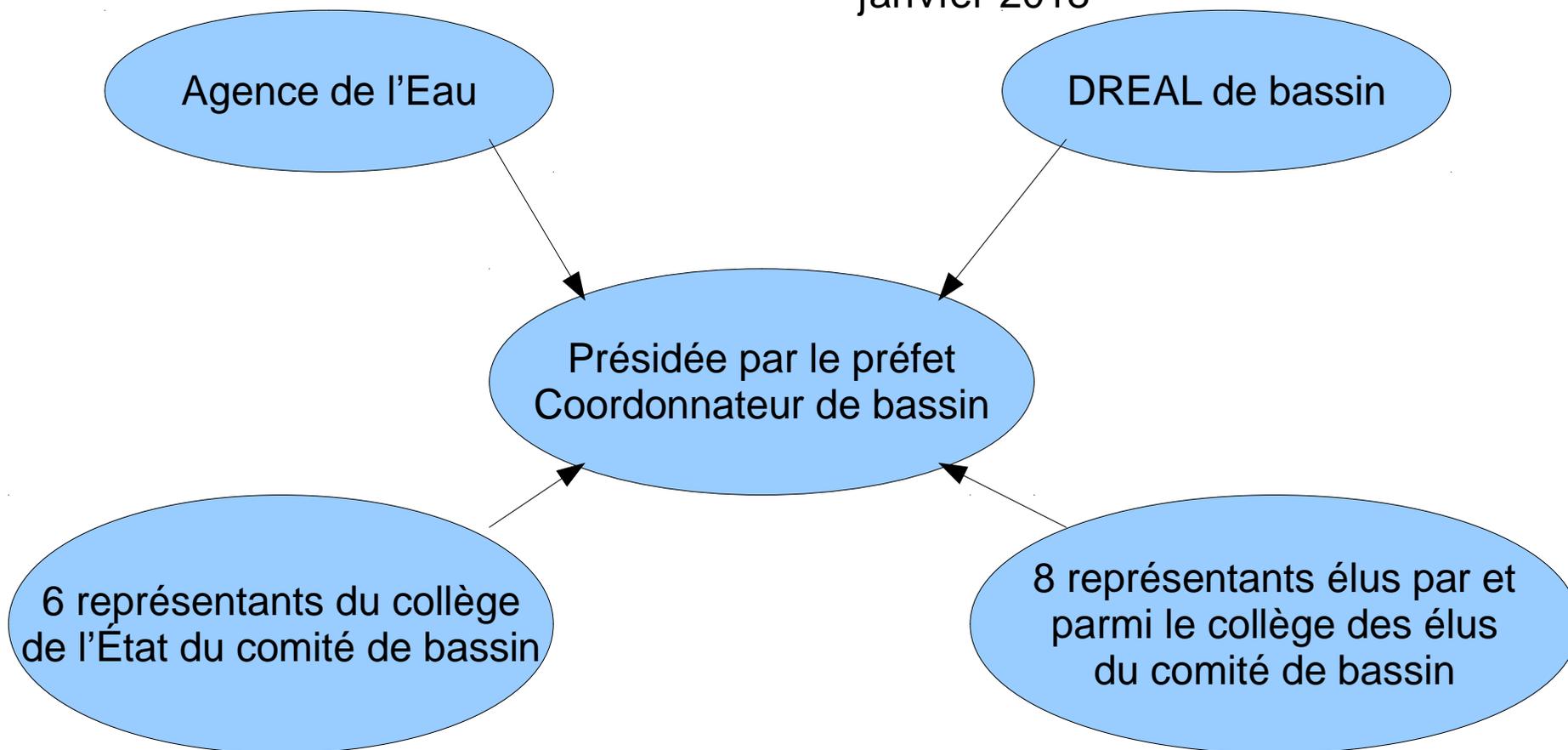
Durée : son action s'achève au 1^{er} janvier 2018 (art.1)

2-2 LA GEMAPI – Le plan d'action de l'État

La Mission d'appui technique de bassin

Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014

Avant le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2018



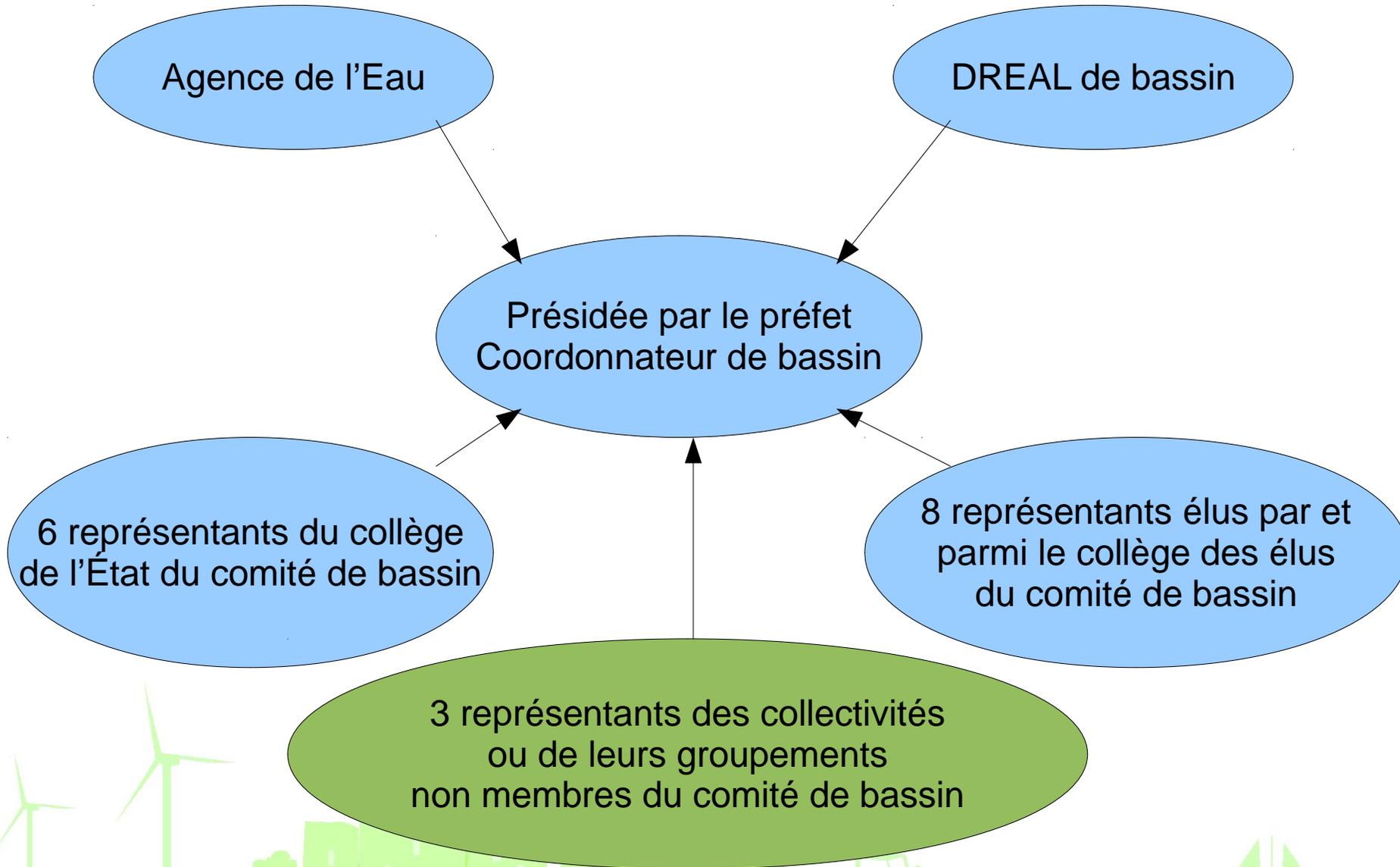
La liste des membres de la mission est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Le directeur de la DREAL de bassin en assure le secrétariat.

2-2 LA GEMAPI – Le plan d'action de l'État

La Mission d'appui technique de bassin

AP portant création de la mission d'appui technique de bassin du 04 novembre 2014



2-2 LA GEMAPI – Le plan d'action de l'État

La Mission d'appui technique de bassin

Composition de la mission d'appui technique de bassin

Le directeur de l'agence de l'eau Artois – Picardie ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin ou son représentant

Les 6 représentants du collège de l'État :

- le secrétaire général pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, et le Préfet de la région Picardie, ou son représentant
- le directeur général de VNF, le directeur général délégué du BRGM, le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou leur représentant respectif

Les 8 représentants du collège des élus :

- conseils régionaux : M. Cau
- conseils généraux : M. Schepman
- communes et EPCI FP : Mme Chevalier, Mme Daleux, M. Detournay et M. Gaquerre
- syndicat de communes ou syndicat mixtes exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : M. Lenglet
- commission Locale de l'eau d'un SAGE : M. Raoult

3 représentants des collectivités ou de leurs groupements non membres du comité de bassin : M. Bajoux, M. Denis, M. Parenty

2-2 LA GEMAPI – Le plan d'action de l'État

La Mission d'appui technique de bassin

Rôle de la mission :

1. Émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI (art. 2).
2. Établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau (art.3).
3. Établir un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation (art.3).

Ces états des lieux sont établis en s'appuyant sur l'état des lieux des SDAGE et sur les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définis à l'article L.566-7 du Code de l'Environnement.

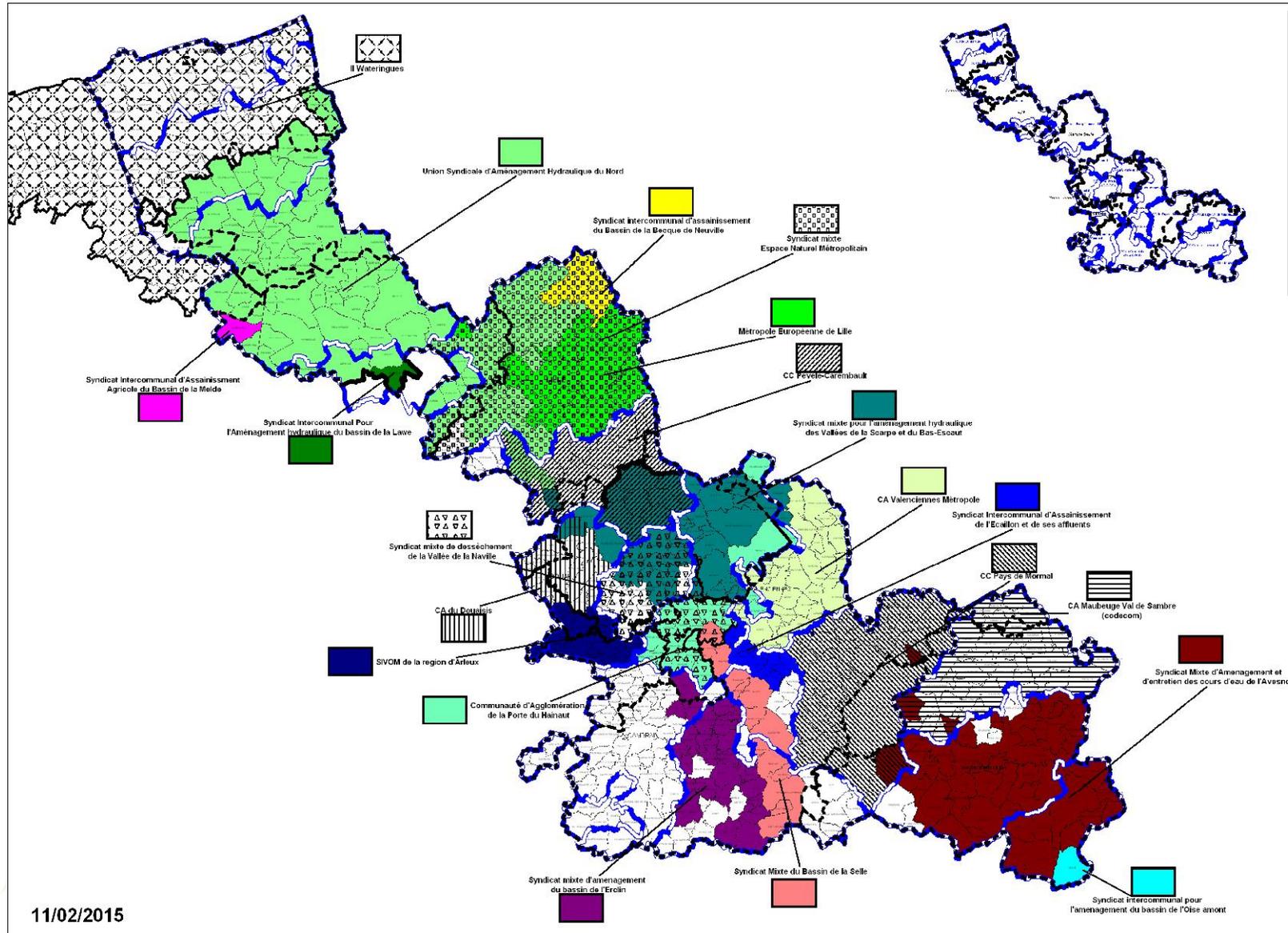
La DDTM 59 a réalisé une approche territorialisée de la mise en œuvre de la GEMAPI selon une démarche interdépartementale en 4 étapes :

1^{er} Phase - Réalisation d'un travail cartographique à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais comprenant :

une cartographie des structures (EPCI, syndicats, etc.) exerçant la compétence MA, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

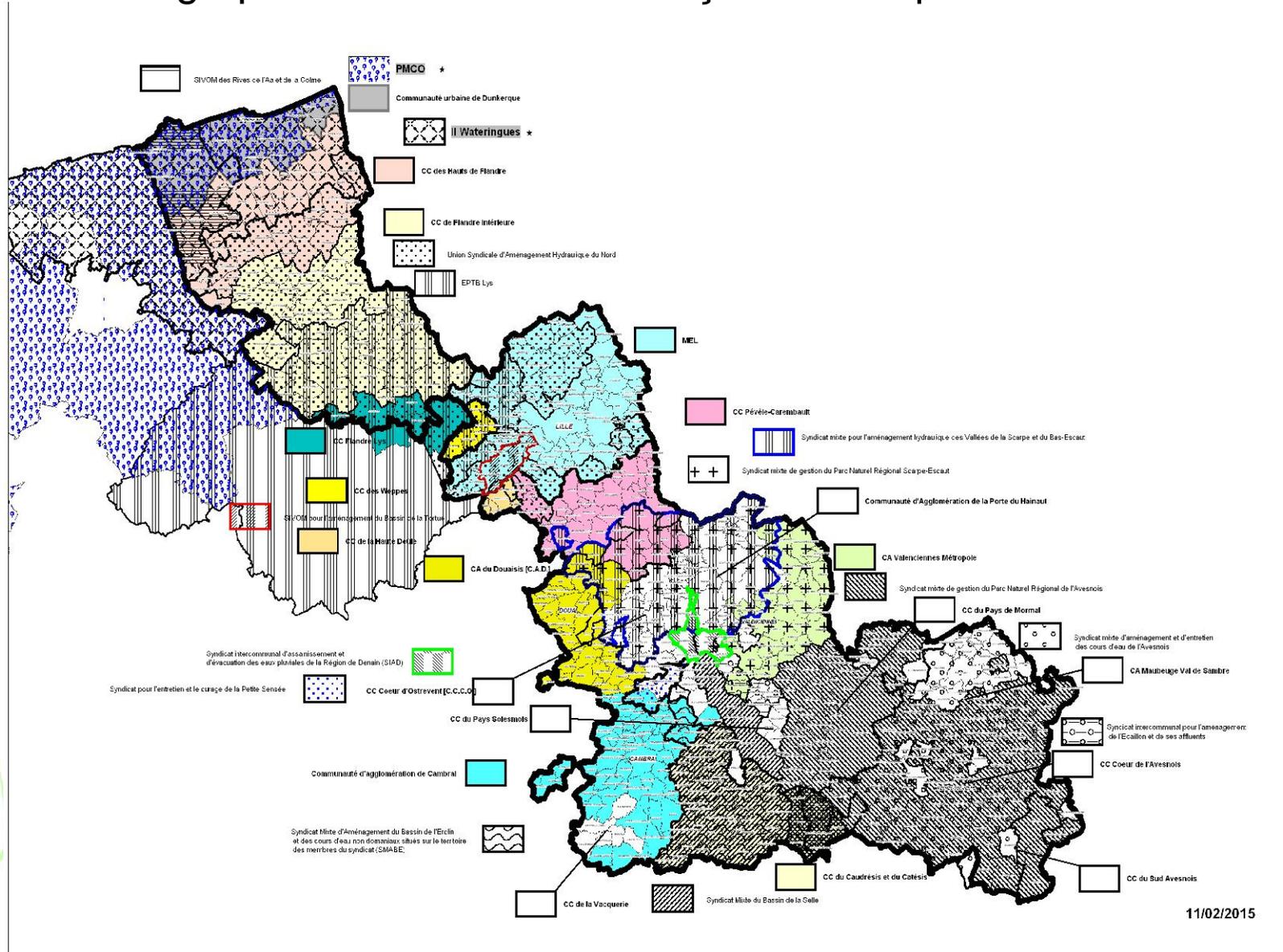
une cartographie des structures exerçant la compétence PI en lien avec les services des sous-préfectures et à partir de la base de données BANATIC

Cartographie des structures exerçant la compétence MA



2-2 La GEMAPI – Le plan d'action de l'État

Cartographie des structures exerçant la compétence PI



11/02/2015

2^{ème} Phase - Analyse détaillée des statuts des structures concernées afin d'identifier :

- celles qui exercent la seule compétence PI
- celles qui exercent la seule compétence MA
- celles qui exercent les compétences MA et PI
- les autres compétences exercées par ces structures

3^{ème} Phase – Réflexion au sein des DDTMs

Le travail réalisé a mis en exergue la complexité de la gouvernance actuelle et soulève des interrogations notamment dans le cas de superposition locale de compétences et sur le devenir de certaines structures existantes.

4^{ème} Phase - Rencontre avec les acteurs concernés par arrondissement afin de :

présenter la GEMAPI
échanger sur les cartographies et les statuts
initier les réflexions sur l'organisation territoriale à venir des structures opérationnelles portant les compétences MA et PI

État d'avancement :

- Réunion sur l'arrondissement de Lille, le 19 février
- Réunion sur l'arrondissement de Valenciennes, le 17 mars
- à venir les réunions sur les arrondissements d'Avesnes, Douai, Cambrai et Dunkerque

Les principales interrogations des acteurs locaux concernent :

- les modalités d'application de la taxe GEMAPI
- le périmètre du champ des compétences MA et PI

3. La résilience des territoires

La résilience des territoires

Jacques FAYE

Direction Générale de la Prévention des Risques

La résilience des réseaux

Jean-François RAFFOUX

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PREVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

4. Bilan du FPRNM

Bilan de consommation du Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

5. Bilan des arrêtés de catastrophe naturelle

Bilan des arrêtés de catastrophe naturelle

PREFECTURE DU NORD